



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du plan de prévention des risques  
naturels de la commune de Mercus-Garrabet (09)**

**n° : F-076-21-P-0001**

Décision n° F-076-21-P-0001 en date du 9 mars 2021

**Décision du 9 mars 2021**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-21-P-0001, présentée par la préfecture de l'Ariège, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 5 février 2021.

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques naturels (PPRN) à élaborer,**

- qui concerne une partie du territoire de Mercus-Garrabet comprenant notamment les trois villages de la commune (Mercus, Garrabet et Amplaing) et le hameau de Croquié,
- qui porte sur les risques hydrauliques (inondations et crues torrentielles) et les risques liés aux mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de blocs et effondrements),
- les principaux aléas recensés étant les mouvements de terrain et plus particulièrement les chutes de blocs,
- le risque hydraulique étant plus marqué au niveau des cours d'eau de versant qui traversent les trois villages ; en l'absence d'étude hydraulique modélisant les écoulements de la rivière, le PPRN s'appuie pour l'aléa inondation lié à la rivière Ariège sur une approche hydrogéomorphologique à dire d'expert,
- au stade actuel des connaissances, compte tenu des dispositifs de protections déjà en place, le PPRN ne prévoit pas de travaux imposés soit à la commune soit à des particuliers au titre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :**

- la commune de Mercus-Garrabet s'inscrit dans un environnement pré-montagneux au sein de la vallée de l'Ariège ;
- son territoire couvre une superficie de 14,79 km<sup>2</sup> à une altitude comprise entre 410 m et 1 610 m,
- sa population était de 1 200 habitants en 2017, en augmentation de 19 % par rapport à 1999,
- la commune est dotée d'un PLU opposable,
- elle comprend tout ou partie des espaces suivants présentant des enjeux du point de vue environnemental :
  - o le site Natura 2000 au titre de la directive Habitats-Faune-Flore « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (identifiant n° FR7301822),
  - o trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I : le « Massif de l'Arize, versant sud » (identifiant n° 730012057), le « Massif de Tabe - Saint-Barthélémy » (identifiant n°730011923), le « Cours de l'Ariège » (identifiant n°730010232),

- trois Znieff de type II : le « Massif de l'Arize » (identifiant n°730012054), les « Montagnes d'Olmes » (identifiant n°730011915) et « L'Ariège et ripisylves » (identifiant n°730012132),
- le projet de PPRN impose des prescriptions constructives (de type surélévation des constructions, interdiction de sous-sols, réalisation d'une étude géotechnique, renforcement des façades, etc.) aux projets de bâtis en bordure des trois villages sans restreindre les possibilités de construction,
- les zones urbanisées ou urbanisables du PLU sont pratiquement toutes situées en dehors des zones identifiées pour leur intérêt du point de vue environnemental ; elles sont également situées hors des zones qui seront rendues inconstructibles au regard des risques naturels par le PPRN,
- seule une superficie limitée d'une zone classée à urbaniser au titre du PLU sera rendue inconstructible ; il s'agit d'une zone d'activités créée sur des parcelles utilisées comme dépôt et carrière lors de la construction de la déviation de la RN20,
- la partie sud-ouest de cette zone qui sera rendue inconstructible par le PPRN fait partie de la Znieff de type I le « Massif de l'Arize, versant sud » et de la Znieff de type II : le « Massif de l'Arize » ; elle est déjà inutilisable de par sa topographie,
- les incidences du PPRN sur les zones présentant des enjeux environnementaux et en termes d'urbanisation induite ne sont donc pas significatives ;

#### **Concluant que :**

le plan de prévention des risques naturels de la commune de Mercus-Garrabet (09) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée, cette conclusion ne valant que pour autant que les incidences résiduelles des travaux susceptibles d'être prescrits par le PPRN restent non significatives.

#### **Décide :**

##### **Article 1er**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Mercus-Garrabet (09), n° F-076-21-P-0001, présentée par la préfecture de l'Ariège, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

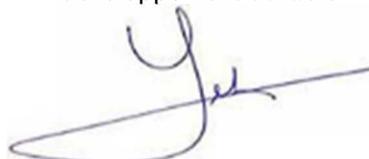
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 9 mars 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.